

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-234 du 10 Juillet 1982

portant création d'une commission d'en-
quête sur la catastrophe ferroviaire
survenue à TOFFO le Jeudi 8 Juillet 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National pour compter du 5 Juillet 1982,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête sur la catastrophe ferroviaire survenue le Jeudi 8 Juillet 1982, à TOFFO.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : Camarade BEHETON Nestor,
- Vice-Président : Camarade GUINNIKOUKOU Marc,
- Membres : Camarades .BADET Pierre,
.AGONVINON François,
.YACOUBOU Mama,
.DADELE Basile,
.DEGBEY Célestin,
.AGOSSA Christophe,
.MIGAN Paul,
.AISSI Théodore,
.CAPO- CHICHI Arsène,
.DEBADE Narcisse,

.../...

.de SOUZA Michel,
.TAMOU TABE Adam,
.YEBE Prosper,
.DOSSOU-GBETE Félix et
.le Commandant de la Brigade des
Forces de Sécurité Publique de TOFFO.

ARTICLE 3 - La commission a pour missions :

- 1° - de faire la lumière/^{sur}tous les aspects aussi bien techniques que professionnels de la catastrophe ferroviaire survenue le 8 Juillet 1982, en situant les responsabilités à tous les niveaux
- 2° - et d'évaluer le coût des dégats.

ARTICLE 4 - La commission pourra entendre toute personne dont la compétence lui sera nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - La commission, qui devra siéger sans désenparer, déposera les conclusions de ses travaux au Président de la République le 31 Juillet 1982, délai de rigueur.-

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Juillet 1982
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée Na-
tionale Révolutionnaire, chargé de
l'intérim,



ADJO Boko Ignace

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRPB 4 - SGG 4 -bPrésident,
Vice-Président et Membres 20.